



Service de sécurité incendie Fire Department

FEUX PLUS DE 2 MÈTRES ET MOINS DE 4 MÈTRES – PERMIS REQUIS

Selon le règlement 16-RM-05 :

10.1 Le présent article s'applique aux feux prévus aux articles 10.1 à 10.3 inclusivement. Aucun feu n'est autorisé lorsque les vents dépassent quinze (15) km/h ou lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la Société de protection des forêts contre le feu « SOPFEU ». La responsabilité de vérifier la présence de telles conditions relève du responsable du feu, la SOPFEU est considérée, aux fins du présent règlement, comme étant l'organisme de référence et peut être contacté au numéro 1-800-567-1206 ou www.sopfeu.qc.ca.

10.5 Il est interdit de brûler du gazon, des feuilles, du foin, de la paille de graminée, des immondices, des déchets de construction, des produits à base de pétrole et tout autre article jugés polluants.

10.7 Conditions pour l'émission d'un permis de brûlage

La période autorisée pour faire des feux nécessitant un permis est du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année.

La durée du permis est de 30 jours.

Les conditions pour l'émission d'un permis de brûlage sont établies sur le formulaire d'autorisation émis par le Service de Sécurité Incendie, ou toute personne dûment autorisée. Cette autorisation contient toutes les conditions suivantes que le demandeur doit respecter :

Pour les feux de plus de 2 mètres et moins de quatre (4) mètres de circonférence

- Être situé à trente (30) mètres (100 pi) des lignes de propriété.
- Être situé à trente (30) mètres (100 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- Avoir un dégagement de quinze (15) mètres (50 pi) de tous matériaux combustibles.
- Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

Outre les conditions prévues par le formulaire d'autorisation, le demandeur d'un permis de brûlage s'engage à respecter les conditions prévues aux articles 10.1 et 10.5 du présent règlement.

10.8 Circulation routière

Nul ne pourra faire de feu nuisant à la circulation routière.

